

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396

Amendant le Règlement numéro 115 ET 100, constituant le Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Carole Desbiens, conseillère au siège no 2, le 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé à la séance du 16 décembre 2024;

ARTICLE 1 Titre, numéro et effet du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 396 et amende le règlement numéro 115 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Honoré.

ARTICLE 2 Nom du Comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Honoré-de-Témiscouata et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.1. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur toutes les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 114 sur les dérogations mineures.

3.2. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3. Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

3.4. De plus, le comité doit :

- (a) Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- (b) Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.
- (c) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
- (d) Avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
- (e) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tel employé, tout rapport ou étude jugés nécessaires.

ARTICLE 4 Règles de régie interne

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 Composition et quorum

Le comité est composé des membres suivants :

a) Quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité, parmi lesquels un siège sera offert à un producteur agricole et un siège à un producteur forestier. Dans le cas où il n'y a pas de producteur agricole ou forestier intéressé à faire partie du Comité, les sièges seront comblés par d'autres résidents;

b) Deux (2) membres du conseil;

Ces nominations sont effectuées par résolution du conseil à la séance ordinaire du mois de décembre ou lors de vacance à un poste.

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de trois (3) trois membres.

ARTICLE 6 Numérotation des sièges

a) Les membres choisis parmi les contribuables occupent les sièges numéros 1, 2, 3 et 4 ;

b) Les membres du conseil municipal occupent les sièges numéro 5 et 6.

ARTICLE 7 Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un an. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution à la séance régulière du mois de décembre.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démissions ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 Relations conseil comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9 Personnes ressources

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : l'inspecteur en bâtiment, la directrice générale/greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Officiers

La directrice générale/greffière-trésorière **ou** la directrice générale adjointe de la municipalité agiront à titre de secrétaire du comité. Elles sont soumises, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 11 Président du comité

11.1. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la séance régulière du mois de janvier.

Le président demeure en fonction pour une période d'un an et son mandat est renouvelable.

11.2. Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.;

11.3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 12 Conflit d'intérêt

Tout membre ayant un intérêt dans la question concernée lors d'une réunion, doit quitter l'assemblée le temps des délibérations sur ladite question.

ARTICLE 13 Archives

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tout document soumis à lui doivent être transmis à la secrétaire-trésorière de la municipalité pour faire parti des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 Présence des conseillers

Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement peut assister aux séances du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 15 Interprétation des textes

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi de verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 16 Rémunération de présence - «jeton de présence»

Les membres du comité consultatif d'urbanisme qui assistent à une réunion convoqué par le conseil municipal et/ou l'administration municipale auront le droit à un montant de 50 \$ (**jeton de présence**).

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : **2024-12-16**
Adoption du projet règlement : **2024-12-16**
Adopté à la séance :

Certifié par : -----
Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière le :